

**AVENANT N° 8
AU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
du 28 NOVEMBRE 1992**

Entre les soussignés :

-Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (SIÉML), sis Route de Confluence, Zac de Beuzon à ECOUFLANT (49000), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par son Président M Jean Luc DAVY, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 6 février 2018, **ci-après désigné l'« Autorité Concédante », d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis,** gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M . Nicolas TOUCHE Directeur Territorial Enedis Maine et Loire, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 15 octobre 2017 par M Gilles ROLLET, Directeur Régional Enedis Pays de la Loire, et faisant élection de domicile 25 quai Felix Faure à ANGERS (49000),

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France,** société anonyme au capital social de 1 463 719 402 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Daniel PINA, agissant en qualité de Directeur du Développement Territorial d'EDF – Direction Commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes, et faisant élection de domicile 11 rue Edmé Mariotte à NANTES (44300),

ci-après désignée « le concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le 31 décembre 2019 un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du 29 janvier 2014, les Parties ont signé un avenant n° 5, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 28 novembre 1992 (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le 31 décembre 2019.

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra le 1^{er} janvier suivant la date de sa signature, sans pouvoir être postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des immobilisations du

domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 5 au Contrat de Concession

2.1. Prolongation partielle des effets de l'article 2 de l'avenant n° 5 au Contrat de Concession jusqu'à la Date de Prise d'Effet

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 5 du 29 janvier 2014 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l'article 2 actuellement rédigé comme suit :

« **C)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2021, pour partie ».

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2018 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*, le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est établi conformément au C) de l'article 2.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2019 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*, la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 20 % de la différence entre les deux montants précités.

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2020 est égal au montant dû en l'absence de lissage *[la part calculée]*.

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre des premiers mois de l'exercice 2021 est égal au montant annuel dû *prorata temporis* en l'absence de lissage *[la part calculée]*.

Les autres stipulations de l'article 2, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

2.2. Versement éventuel d'un complément de part R2 de la redevance de concession

Dans le mois qui suit la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, s'il y a lieu, la différence entre le montant de la part R2 de la redevance de concession déterminé conformément au C) de l'article 2 *[la part R2 lissée]* et le montant effectivement versé en application du 2.1 ci-dessus, au titre de chaque exercice concerné par la prolongation définie audit 2.1.

2.3 Absence de prise d'effet du Nouveau Contrat au 1^{er} janvier 2022

Dans l'éventualité où le Nouveau Contrat n'aurait pas pris effet au 1^{er} janvier 2022, le bénéfice du 2.2 ci-dessus ne peut plus être invoqué.

Article 3 – Prolongation de la durée d'application des articles 1 et 4 de l'avenant n° 5 au Contrat de Concession

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application :

- de l'article 1 relatif à la programmation et à la coordination des investissements,
- [et] de l'article 4 relatif aux échanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante,

de l'avenant n° 5 du 29 janvier 2014 jusqu'à la Date de Prise d'Effet.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture du Maine et Loire et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Si la notification de l'entrée en vigueur de l'Avenant parvient au Concessionnaire postérieurement au 1^{er} juillet 2018, celui-ci verse à l'Autorité Concédante avant le 30 juillet 2018 le montant dû au titre de l'exercice 2018 en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*.

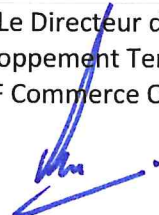
En outre, si cette notification parvient au Concessionnaire avant le 31 décembre 2018 et si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2018, calculé conformément au C) de l'article 2 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant déjà versé, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante la différence entre ces deux montants dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification.

Article 5 – Durée

L'Avenant prend fin à la Date de Prise d'Effet ou, à défaut, le 31 décembre 2021.

Fait en 4 exemplaires originaux, paraphés sur chaque page et signés seulement sur la dernière page.

Fait à Angers, le...28 juin 2018...

Pour l'autorité concédante,		Pour le concessionnaire,
Le Président	Le Directeur Territorial Enedis Maine et Loire	Le Directeur du Développement Territorial EDF Commerce Ouest
		
Jean Luc DAVY	Nicolas TOUCHE	Daniel PINA

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AVENANT 8 AU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE SIEML ET ENEDIS - MODIF ARTICLES 2 ET 3 DU CDC

Date de transmission de l'acte : 29/06/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 29/06/2018

Numéro de l'acte : AVENANT8CDC ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20180628-AVENANT8CDC-CC

Date de décision : 28/06/2018

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats